

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.21.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Miel, gelée royale et autres produits apicoles	0409 0410 0510 1521 1702 2106	Grande-Bretagne, Ile de Man et îles anglo-normandes

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « *Grande-Bretagne* », cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

## II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

*Code AFSCA*

*Titre du certificat*

**EX.VTP.GB.NN.21.02**    Modèle de certificat sanitaire pour le miel, la gelée royale et d'autres produits apicoles    3 p.  
HON 2074/2005 (2016/759) GBHC083E

Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle mis à disposition par les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est toujours d'actualité. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage d'un envoi, lié à l'utilisation d'une version erronée du certificat.

## III. CONDITIONS GENERALES

*Agrément pour l'exportation vers la Grande-Bretagne*

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Grande-Bretagne n'est pas requis pour l'exportation de miel, de gelée royale et d'autres produits apicoles.

## IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Les instructions pour compléter la première partie du certificat sont disponibles sur le [site des autorités britanniques](#) : voir « *Part 1 : details of the dispatched consignment* ».

Il faut toujours tenir compte des éventuelles « notes » à la fin du certificat, qui contiennent parfois des informations / exigences additionnelles.

Si l'une de ces « notes » contredit ce qui est mentionné sur le site des autorités britanniques, alors il faut tenir en premier lieu compte de cette « note ».

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.21.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

Point II.1.(a) : si l'exportation a lieu à partir :

- d'un producteur relevant de la production primaire (PRI), l'opérateur doit établir lui-même un plan HACCP, la réglementation ne prévoyant pas la présence d'un tel plan. Il doit le soumettre pour vérification à l'agent de certification,
- d'un établissement relevant de la transformation (TRA), cette déclaration peut être signée sur la base de la réglementation.

Points II.1.(b) et (c): ces déclarations peuvent être signées sur la base de la réglementation.